



# Crédits, taux et primes d'assurance

## Crédits flexibles – Ce que vous recevrez

À titre de retraité admissible, vous recevrez une allocation annuelle de *crédits flexibles* – dont le montant est actuellement fixé à 50 \$ pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de 35 années. Vous utiliserez ces *crédits flexibles* – avec des paiements personnels, au besoin – pour acheter l'option et le niveau de protection que vous aurez choisis. Si vous avez des *crédits flexibles* excédentaires, ils seront calculés au prorata de votre date de départ à la retraite ou de changement admissible et du nombre de jours restants dans la période d'assurance, et déposés dans votre compte soins de santé.

Si, au moment de partir en retraite, votre compte soins de santé du programme *mesAvantages* destiné aux employés actifs présente un solde, vous ne pouvez pas le transférer au *programme Avantages Flexibles des retraités*. Vous disposerez toutefois de 90 jours après votre départ en retraite pour présenter les demandes de règlement relatives aux dépenses engagées avant cette date.

Si vous décédez, votre conjoint ou partenaire et vos enfants à charge admissibles pourront continuer de recevoir une allocation de *crédits flexibles* – laquelle représente actuellement 25 \$ pour chacune de vos années de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 ans.

Pour plus de renseignements sur la protection offerte aux résidents du Québec en vertu du *programme Avantages Flexibles des retraités*, veuillez consulter la brochure *Avantages Flexibles des retraités* sur **Mes RH > Avantages sociaux et changements de la vie > Programmes d'aide financière > Programmes de retraite > Avantages Flexibles des retraités**, ou sur le site Web [www.rbc.com/retraite](http://www.rbc.com/retraite).

## Taux – Ce que vous coûtera la protection de soins de santé que vous choisirez (coût mensuel)

Région	Option de garantie	Retraité seulement	Retraité + 1	Retraité + 2 ou plus
<b>Atlantique</b> • Nouveau-Brunswick • Terre-Neuve-et-Labrador • Nouvelle-Écosse • Île-du-Prince-Édouard	1 : De base	110 \$	220 \$	330 \$
	2 : Étendue	175 \$	350 \$	525 \$
	3 : Catastrophe	28 \$	56 \$	84 \$
	4 : Non participation	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Centrale</b> • Ontario • Québec	1 : De base avant 65 ans	115 \$	230 \$	345 \$
	1 : De base après 65 ans	85 \$	170 \$	255 \$
	2 : Étendue avant 65 ans	180 \$	360 \$	540 \$
	2 : Étendue après 65 ans	125 \$	250 \$	375 \$
	3 : Catastrophe	28 \$	56 \$	84 \$
	4 : Non participation	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Prime mensuelle additionnelle au Québec</b> si vous choisissez de ne pas vous inscrire à la protection d'assurance médicament de la RAMQ après 65 ans	Option 1 : De base après 65 ans	240 \$	480 \$	480 \$
	Option 2 : Étendue après 65 ans	265 \$	530 \$	530 \$
	Option 3 : Catastrophe	140 \$	280 \$	280 \$
<b>Ouest</b> • Alberta • Colombie-Britannique • Manitoba • Territoires du Nord-Ouest • Nunavut • Yukon	1 : De base	90 \$	180 \$	270 \$
	2 : Étendue	145 \$	290 \$	435 \$
	3 : Catastrophe	28 \$	56 \$	84 \$
	4 : Non participation	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Saskatchewan</b>	1 : De base avant 65 ans	95 \$	190 \$	285 \$
	1 : De base après 65 ans	85 \$	170 \$	255 \$
	2 : Étendue avant 65 ans	160 \$	320 \$	480 \$
	2 : Étendue après 65 ans	125 \$	250 \$	375 \$
	3 : Catastrophe	28 \$	56 \$	84 \$
	4 : Non participation	0 \$	0 \$	0 \$

## Primes d'assurance

### Assurance vie facultative des retraités (taux mensuel par tranche de 1 000 \$ d'assurance)

Taux de prime pour les retraités qui **n'étaient pas** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Âge du retraité	Garantie	Homme	Femme
Moins de 65 ans	1-7 fois la base de protection	0,841 \$	0,494 \$
65 – 69	1 fois la base de protection	1,236 \$	0,742 \$
70 – 74	1/2 fois la base de protection	2,076 \$	1,236 \$
75 – 79	1/2 fois la base de protection	3,263 \$	2,225 \$
80 – 84	1/2 fois la base de protection	5,686 \$	4,697 \$
85 – 89	1/2 fois la base de protection	7,960 \$	6,952 \$
90 et plus	1/2 fois la base de protection	12,737 \$	11,679 \$

Taux de prime pour les retraités qui **étaient** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Âge du retraité	Garantie	Homme	Femme
Moins de 65 ans	1-7 fois la base de protection	0,771 \$	0,463 \$
65 – 69	1 fois la base de protection	1,079 \$	0,668 \$
70 – 74	1/2 fois la base de protection	1,849 \$	1,079 \$
75 – 79	1/2 fois la base de protection	2,876 \$	1,952 \$
80 – 84	1/2 fois la base de protection	5,033 \$	4,161 \$
85 – 89	1/2 fois la base de protection	7,046 \$	6,158 \$
90 et plus	1/2 fois la base de protection	11,274 \$	10,346 \$

### Assurance vie facultative des conjoints (taux mensuel par tranche de 1 000 \$ d'assurance)

Taux de prime pour les conjoints qui **n'étaient pas** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Âge du conjoint	Garantie	Homme	Femme
Moins de 65 ans	maximum 90 000 \$	0,841 \$	0,494 \$
65 – 69	maximum 45 000 \$	1,236 \$	0,742 \$
70 – 74	maximum 45 000 \$	2,076 \$	1,236 \$
75 – 79	maximum 45 000 \$	3,263 \$	2,225 \$
80 – 84	maximum 45 000 \$	5,686 \$	4,697 \$
85 – 89	maximum 45 000 \$	7,960 \$	6,952 \$
90 et plus	maximum 45 000 \$	12,737 \$	11,697 \$

Taux de prime pour les conjoints qui **étaient** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Âge du conjoint	Garantie	Homme	Femme
Moins de 65 ans	maximum 90 000 \$	0,771 \$	0,463 \$
65 – 69	maximum 45 000 \$	1,079 \$	0,668 \$
70 – 74	maximum 45 000 \$	1,849 \$	1,079 \$
75 – 79	maximum 45 000 \$	2,876 \$	1,952 \$
80 – 84	maximum 45 000 \$	5,033 \$	4,161 \$
85 – 89	maximum 45 000 \$	7,046 \$	6,158 \$
90 et plus	maximum 45 000 \$	11,274 \$	10,346 \$

**Assurance vie facultative des enfants à charge** (taux mensuel basé sur le montant de la garantie)Taux de prime pour les enfants qui **n'étaient pas** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Garantie de 10 000	0,989 \$*
--------------------	-----------

Taux de prime pour les enfants qui **étaient** assurés par l'assurance vie des employés le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Garantie de 10 000	0,854 \$*
--------------------	-----------

\* Le taux est le même quel que soit le nombre d'enfants assurés.

**Assurance décès et mutilation accidentels (DMA) facultative** (taux mensuel par tranche d'assurance)

Employé	0,70 \$ par tranche de 50 000 \$
Conjoint / partenaire	0,70 \$ par tranche de 50 000 \$
Enfant	0,1125 \$ par tranche de 25 000 \$*

\* Le taux est le même quel que soit le nombre d'enfants assurés.

Les *crédits flexibles*, les taux et les primes d'assurance indiqués dans ces tableaux sont pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. Ces taux pourraient changer d'une période d'assurance à une autre selon l'évolution des conditions. Pour une explication des principaux termes utilisés dans cette fiche, les employés actifs peuvent se reporter à la brochure des *Avantages Flexibles des retraités* disponible sur **Mes RH > Avantages sociaux et changements de la vie > Programmes d'aide financière > Programmes de retraite > Avantages Flexibles des retraités** ; les retraités peuvent consulter le site Web [www.rbc.com/retraite](http://www.rbc.com/retraite).

**Accès à des protections additionnelles**

Communiquez avec RBC Assurances pour des taux réduits sur l'Assurance voyage – 1 800 769-2528.

**Notes importantes**

Cette feuille de taux présente de l'information sommaire sur le *programme Avantages Flexibles des retraités*. Elle ne crée ni ne vous confère aucun droit contractuel et aucune obligation. Si l'information fournie dans cette feuille de taux, par RBC ou toute autre source diffère des documents approuvés des régimes et des polices d'assurance qui régissent les programmes de RBC, les documents approuvés et les politiques auront préséance.

RBC et ses filiales se réservent le droit unilatéral de modifier les contrats, les régimes ou les politiques distincts couvrant les retraités et leurs personnes à charge et survivants ou d'y mettre fin en tout temps, y compris après le départ à la retraite des employés, et peuvent être tenus de le faire en raison de modifications législatives. De plus, RBC se réserve le droit en tout temps de modifier les conditions des différentes garanties ainsi que les montants facturés aux participants en tout temps, y compris après le départ à la retraite des employés.